

**DRH/DC-2024-185  
DECISION DU MAIRE**

**Objet : Signature d'une convention avec l'association SOS MNS ayant pour objet la mise en relation de ses membres actifs qualifiés M.N.S avec la ville de Trappes**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n° 2023-104 en date du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 2 ;

**Considérant** la convention entre l'association MNS relative à la mise en relation de ses adhérents titulaires du diplôme compatible avec la réglementation en vigueur avec la ville de Trappes ;

**Considérant** les besoins de la ville de Trappes en vacations horaires de Maîtres-Nageurs Secouristes ;

**DÉCIDE**

**Article 1 : De signer** une convention de mise en relation des membres actifs qualifiés MNS auprès du centre nautique avec l'association SOS MNS, représentée par Monsieur Walter HENRY, Président en exercice et dont le siège social est situé 14 rue des Eteules 91540 MENNECY.

**Article 2 : De préciser** que ce contrat est valable uniquement à compter du 1er janvier 2025, et ce, jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

**Article 3 : D'indiquer** que cette convention pourra être reconduite par décision expresse.

**Article 4 : De préciser** que le bénéfice de ce service est soumis à l'acquittement d'une cotisation annuelle en fonction de la catégorie d'adhérent.

**Article 5 : De rémunérer** l'association au titre des heures de vacations exercées par ses adhérents sur l'exercice 2025.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

24 DEC. 2024

**Ali RABEH**  
Maire de Trappes

